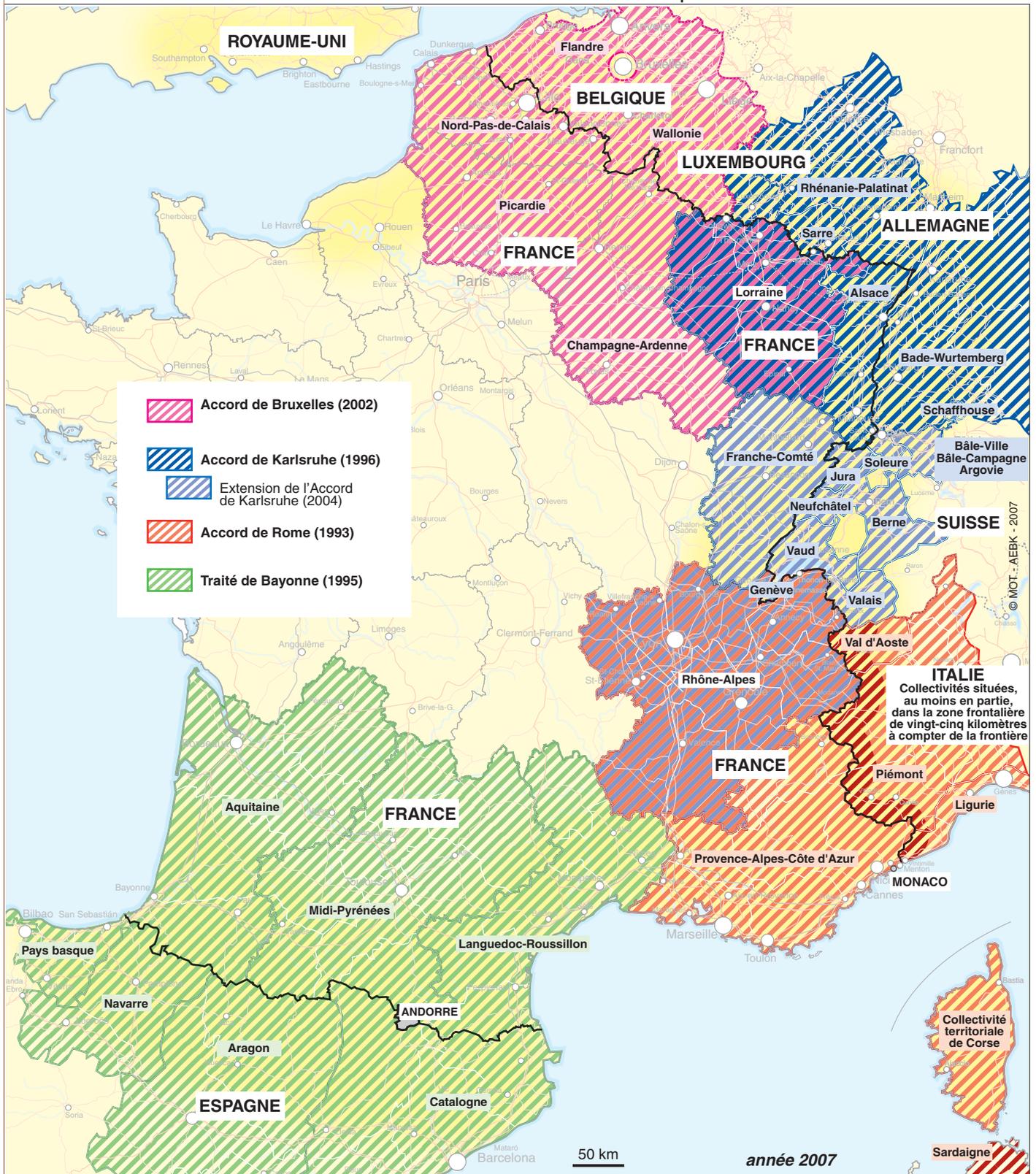


Cadres et outils de la coopération transfrontalière

Droit opérationnel transfrontalier

Périmètres des accords interétatiques de coopération transfrontalière - avril 2005





Droit opérationnel transfrontalier

Périmètres des accords interétatiques de coopération transfrontalière - avril 2005

En ratifiant la Convention-cadre de Madrid du 21 avril 1980 sur la coopération transfrontalière, la France avait subordonné son application à la conclusion d'accords préalables avec les Etats riverains, définissant les modalités de coopération des collectivités territoriales françaises avec les collectivités territoriales de ces Etats.

Si la Convention-cadre est entrée en vigueur dès 1984, la France ne s'est dotée d'une législation sur la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises avec des collectivités territoriales étrangères qu'en 1992, législation dont les dispositions s'appliquent aux relations transfrontalières des collectivités françaises avec des collectivités territoriales étrangères appartenant à des Etats limitrophes.

Depuis le début des années quatre-vingt-dix, la France a négocié et ratifié quatre accords avec six Etats riverains, définissant pour les territoires transfrontaliers figurant dans la carte des modalités de coopération spécifiques.

Il s'agit de l'Accord de Rome signé le 26 novembre 1993 entre la France et l'Italie, du Traité de Bayonne signé 10 mars 1995 entre la France et l'Espagne, de l'Accord de Karlsruhe signé le 23 janvier 1996 entre la France, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse, limité initialement à certains cantons puis étendu à l'ensemble des cantons frontaliers en novembre 2003, et de l'Accord de Bruxelles du 16 septembre 2002 entre la France et la Belgique.

Ces quatre accords portent sur les modalités de coopération transfrontalière entre collectivités territoriales et leurs groupements, les Accords de Karlsruhe et de Bruxelles étendant toutefois leurs dispositions à certains établissements publics locaux.

Ils sont rédigés sur le même modèle : ils définissent en premier lieu les collectivités territoriales concernées, déterminant le champ d'application territorial de chaque accord. L'accord de Rome ne s'applique toutefois qu'aux

collectivités italiennes situées au moins en partie dans une bande de 25 km à partir de la frontière.

Le Traité de Bayonne a été négocié pour l'ensemble de la frontière pyrénéenne, à l'exception de la Principauté d'Andorre. Ce traité a le champ d'application territorial le plus vaste, car il couvre l'ensemble des régions françaises et des Communautés Autonomes espagnoles frontalières, ainsi que certaines collectivités comprises dans ce périmètre.

Le périmètre de l'Accord de Karlsruhe, qui ne concernait que les collectivités territoriales françaises situées dans les Régions Alsace et Lorraine, ainsi que ces régions, dans leurs relations avec les collectivités territoriales allemandes, luxembourgeoises et les cantons du Nord-ouest de la Suisse, a été étendu à l'ensemble de la frontière franco-suisse par échange de lettre en novembre 2003 aux régions Franche-Comté et Rhône-Alpes et aux Cantons limitrophes.

L'Accord de Bruxelles, qui couvre l'ensemble des régions frontalières belges et françaises a été signé en 2002 sur le modèle de l'Accord de Karlsruhe. Il couvre toute la Belgique à l'exception de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces accords définissent en second lieu les modalités par lesquelles ces collectivités peuvent coopérer. Par ces quatre accords, les Etats signataires reconnaissent le droit des collectivités territoriales de signer des conventions de coopération transfrontalière dans leur domaine commun de compétences.

Le Traité de Bayonne et les Accords de Karlsruhe et de Bruxelles prévoient la possibilité pour ces collectivités de créer des organismes de coopération transfrontalière dotés de la personnalité juridique et intègrent des dispositions permettant de prendre en compte les évolutions du droit interne des Etats concernés (Cf. cartes suivantes).